

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80943

Gouvernement du Québec

Décret 1587-2023, 1^{er} novembre 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention au Fonds de recherche du Québec – Santé d'un montant maximal de 9 500 000 \$, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2027-2028, afin de soutenir le fonctionnement et la programmation scientifique de l'Observatoire national sur les incidences des émissions de contaminants sur la santé et l'environnement

ATTENDU QUE le Fonds de recherche du Québec – Santé est un organisme institué en vertu du paragraphe 2^o de l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1);

ATTENDU QUE le Plan d'action gouvernemental pour soutenir Rouyn-Noranda, d'une durée de cinq ans et doté d'une enveloppe de 88,3 M \$, prévoit 10 M \$ pour soutenir la recherche sur les impacts des émissions de contaminants sur la santé et l'environnement notamment par la création d'un observatoire de recherche en collaboration avec l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et

dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer une subvention au Fonds de recherche du Québec – Santé d'un montant maximal de 9 500 000 \$, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2027-2028, soit un montant maximal de 1 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et un montant maximal de 2 000 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2024-2025 à 2027-2028, afin de soutenir le fonctionnement et la programmation scientifique de l'Observatoire national sur les incidences des émissions de contaminants sur la santé et l'environnement;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et le Fonds de recherche du Québec – Santé, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à octroyer une subvention au Fonds de recherche du Québec – Santé d'un montant maximal de 9 500 000 \$, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2027-2028, soit un montant maximal de 1 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et un montant maximal de 2 000 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2024-2025 à 2027-2028, afin de soutenir le fonctionnement et la programmation scientifique de l'Observatoire national sur les incidences des émissions de contaminants sur la santé et l'environnement;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et le Fonds de recherche du

Québec – Santé, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80946

Gouvernement du Québec

Décret 1588-2023, 1^{er} novembre 2023

CONCERNANT l'octroi à la Ville de Saint-Basile-le-Grand d'une subvention d'un montant maximal de 22 574 345 \$, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, pour l'aménagement et le démantèlement d'un chemin d'accès temporaire nécessaire à la réalisation du projet de Batteries Northvolt Nord-Amérique Inc. lié à la filière batterie

ATTENDU QUE Batteries Northvolt Nord-Amérique Inc. est une société par actions dûment constituée en vertu de la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1), ayant son siège à Montréal et dont la mission est la fabrication de batteries;

ATTENDU QUE Batteries Northvolt Nord-Amérique Inc. est une filiale de Northvolt AB, une société à responsabilité limitée de droit suédois dont le siège social est à Stockholm en Suède, qui a été constituée dans le but d'implanter, au Québec, une usine de production de cellules de batteries lithium-ion, une usine de production de matériaux de batteries et une usine de recyclage de batteries, sur un site industriel situé en partie sur les territoires de la ville de Saint-Basile-le-Grand et de la municipalité de McMasterville, jouxtant la route 116 et une voie ferrée appartenant au Canadien National;

ATTENDU QUE, en raison du fort achalandage sur ces deux infrastructures de transport, l'accès à ce site est présentement inadéquat et non sécuritaire pour les débits de circulation estimés qu'engendrera la construction des usines de Batteries NorthVolt Nord-Amérique Inc.;

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Basile-le-Grand et sa partenaire, la Municipalité de McMasterville, doivent ainsi mettre en place un chemin d'accès temporaire afin de desservir les besoins en transport routier, principalement lors de la période de construction et du démarrage des usines de Batteries Northvolt Nord-Amérique Inc.;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et

en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer à la Ville de Saint-Basile-le-Grand une subvention d'un montant maximal de 22 574 345 \$, soit un montant maximal de 9 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de 11 398 540 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et de 2 175 805 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour l'aménagement et le démantèlement d'un chemin d'accès temporaire nécessaire à la réalisation du projet de Batteries Northvolt Nord-Amérique Inc. lié à la filière batterie;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue notamment entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et la Ville de Saint-Basile-le-Grand, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :